

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au
plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f		Année ant.	700f
Par la poste : Majoration de	130 f		par numéro	
Journal légalisé 900 f			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour
les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGAIS DE L'EXTERIEUR

1997

23 août	Décret n° 97-879 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 1997 et supprimant les révisions ordinaires de 1997 et de 1998 pour les sénégalais de l'extérieur	346
21 août	Décret n° 97-897 modifiant et complétant le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages	346

MINISTERE DE LA JUSTICE

1997

22 août	Décret n° 97-904 accordant une dispense en vue d'une adoption	348
---------------	---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

2 août	Décret n° 97-877 portant nomination de préfet	348
22 août	Décret n° 97-902 portant nomination d'inspecteurs des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur	348

MINISTRE DES FORCES ARMEES

1997

21 août	Décret n° 97-900 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	348
---------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

21 août	Décret n° 97-795 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de treize hectares et cinquante ares en vue de son attribution par voie de bail à la famille Ndiobène de Yeumbeul	349
---------------	---	-----

1997

22 août	Décret n° 97-906 portant agrément de la Société « DAKARNAVE » au statut de l'entreprise franche d'exportation	349
22 août	Décret n° 97-907 instituant un fonds de garantie des acquits à caution de transit routier inter-états des marchandises....	349
22 août	Décret n° 97-910 prononçant l'affectation de l'immeuble bâti d'une superficie de 1078 mètres carrés, objet du titre foncier n° 321-R à la place Gabard de Rufisque au profit du Ministère de l'Education nationale; pour les besoins de l'extension du Lycée Abdoulaye Sadju	350
22 août	Décret n° 97-912 abrogeant le décret n° 88-730 du 30 mai 1988 prononçant l'affectation de l'immeuble objet du titre foncier n° 1520 d'une superficie de 8219 mètres carrés au Ministère de l'Equipement pour les besoins du Service géographique national et prononçant l'affectation au Minis- tère de l'Equipement et des Transports terrestres, pour les besoins de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques, de deux parcelles de terrain d'une superficie de 5956 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1520- DG et d'une superficie de 3146 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5081-DG	350
26 août	Décret n° 97-915 portant agrément de la SENEVISA au statut de l'entreprise franche d'exportation	350
26 août	Décret n° 97-916 portant agrément de PRECINOX AFRIQUE S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation	351
27 août	Décret n° 97-928 portant création du projet mobilier national...	351

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1997

21 août	Décret n° 97-839 portant nomination d'un président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Dakar	352
21 août	Décret n° 97-898 modifiant le décret n° 91-1348 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR)	352

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	353
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-879 du 19 août 1997

instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 1997 et supprimant les révisions ordinaires de 1997 et 1998 pour les sénégalais de l'extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 97-176 du 18 février 1997 institue, en son article premier, une révision exceptionnelle des listes électorales du 2 mai au 31 août 1997, sur l'ensemble du territoire national, tout en supprimant les révisions annuelles ordinaires de 1997 et de 1998, pour des raisons de cohérence, de maîtrise du calendrier républicain et d'économie budgétaire.

Les listes électorales révisées à titre exceptionnel et ne concernant que les sénégalais résidant dans notre pays, conformément aux dispositions réglementaires rappelées plus haut, au premier alinéa du présent rapport, servent, en conséquence, de référence pour les élections législatives de mai 1998.

Cependant, il importe d'aménager les conditions d'organisation du vote des ressortissants sénégalais établis ou vivant à l'étranger et qui, conformément aux dispositions du Code électoral, en ses articles L. 211 et R. 68, participent, de plein droit, à l'élection des députés.

A ce propos, il s'avère matériellement difficile voire impossible de procéder, en même temps, à la révision des listes électorales ordinaires de 1997 et de 1998, prévue, du 2 janvier au 31 mars, de chaque année, et à la conduite des opérations électorales.

Aussi, est-il suggéré la suppression des révisions annuelles ordinaires en 1997 et 1998 et, l'aménagement d'une révision exceptionnelle des listes électorales, pour une période de trois mois allant du 1er septembre au 30 novembre 1997, en application de l'alinéa 2 des articles L. 211 et R. 68 du Code électoral.

Les citoyens sénégalais vivant ou établis à l'étranger auront ainsi la possibilité de procéder aux inscriptions, modifications et radiations requises.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 14, L. 211, R. 4 et R. 68;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du Comité de Coopération de la Politique en faveur des émigrés;

Vu le décret n° 93-717 du 1er janvier 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-158 du 15 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n°s 90-341 et 95-467 des 27 mars 1990 et 17 mai 1995;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L. 14 (alinéa 2), L. 211 (alinéa 2), R. 4 et R. 68, il sera procédé, du 1er septembre au 30 novembre 1997, à une révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 1997, sur l'ensemble des pays concernés et déterminés par décret.

Art. 2. - Dans chacune des juridictions diplomatiques ou consulaires concernées, les demandes d'inscription, de modification et de radiation sont reçues par les commissions administratives aux articles L. 212 et R. 5 du Code électoral.

Art. 3. - Les commissions administratives mentionnées à l'article précédent du présent décret opéreront conformément aux dispositions du Code électoral, en ses articles R. 70 à R. 79.

Art. 4. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R. 74 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré, au plus tard, le 1er novembre 1997.

Art. 5. - Les décisions de la commission administrative rendues en vertu de l'article L. 217 du Code électoral et relatives aux recours, sont notifiées, au plus tard, le 15 novembre 1997.

Art. 6. - Du 15 au 30 novembre 1997, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire rédige ou modifie, en conséquence, les fiches d'inscription, de modification ou de radiation, conformément à l'article R. 76 du Code électoral.

Art. 7. Conformément aux dispositions de l'article R. 77 du Code électoral, les fiches d'inscription, de modification et de radiation sont transmises, sans délai, et par voie diplomatique, au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 8. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence aux élections législatives prévues en mai 1998 pour les sénégalais de l'extérieur.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-897 du 21 août 1997

modifiant et complétant le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 94-996 du 27 septembre 1994;

Vu le décret n° 93-717 du 1er janvier 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-320 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu le décret 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 et celles du titre VI du décret 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3 : - Par dérogation aux dispositions de l'article premier, 1^{er} alinéa, et de l'article 2, des allocations sont accordées dans les conditions fixées aux articles 90 à 99 ci-dessous :

TITRE VI. - ALLOCATIONS POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS SEJOURNANT AVEC DES PARENTS APPARTENANT AU PERSONNEL NATIONAL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET DES SERVICES RATTACHES DU SENEGAL A L'ETRANGER.

Chapitre premier. - Généralités.

Art. 90. - Par application des dispositions de l'article 3, des allocations d'études sont accordées pour les enseignements primaire, moyen et secondaire aux enfants du personnel national des missions diplomatiques, consulaires et des services rattachés du Sénégal à l'étranger régulièrement inscrits dans des établissements d'enseignement publics, privés ou conventionnés du système éducatif français à l'étranger.

Concernant l'enseignement supérieur, les allocations d'études sont accordées dans les conditions fixées par le décret n° 94-996 du 27 septembre 1994.

Ces allocations sont accordées dans les mêmes conditions pour les établissements d'enseignement privés dans les pays où n'existent pas d'établissements d'enseignement public du système éducatif français.

L'octroi des allocations s'effectue sur la base des trois cycles suivants :

- le cycle fondamental qui regroupe, conformément à la loi d'orientation de l'éducation nationale, les cycles primaire et moyen, allant du préscolaire équivalant au cours d'initiation (C.I.) à la classe de troisième des lycées et collèges;

- le cycle secondaire allant de la seconde à la terminale;

- le cycle supérieur comprenant le premier cycle et le deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

Titre II. - Prise en charge de la scolarité des élèves des cycles fondamental et secondaire séjournant avec des parents appartenant au personnel national des missions diplomatiques, consulaires et des services rattachés du Sénégal à l'étranger.

Art. 91. - La prise en charge par l'Etat des élèves des cycles fondamental et secondaire porte exclusivement sur les frais d'études, à l'exclusion de la pension ou la demi-pension, de l'assurance, du transport, des fournitures scolaires et de tout autre équipement.

Le nombre d'élèves pris en charge reste limité à cinq enfants par famille.

Art. 92. - Les frais scolaires des élèves inscrits au cycle fondamental sont intégralement pris en charge par l'Etat.

Les frais scolaires des élèves inscrits au cycle secondaire sont pris en charge à concurrence de 50 % du montant payé.

Art. 93. - Les dépenses afférentes à la prise en charge prévue aux articles 91 et 92 sont imputables sur les crédits affectés aux frais scolaires dans la limite des inscriptions annuelles à l'article correspondant du budget du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 94. - La prise en charge prévue aux articles 91 et 92 se fait sous forme de remboursements aux ayants-droit effectués par les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires.

Pour en bénéficier, les ayants-droit devront dans un délai ne dépassant pas un an après paiement des frais scolaires, fournir les pièces justificatives suivantes :

- un certificat de scolarité de l'enfant pour chaque année en cours;
- un reçu de paiement ou une facture acquittée des sommes avancées mentionnant le nom de l'élève et la classe fréquentée;
- un extrait d'acte de naissance.

Chapitre III. - Allocations pour les étudiants du cycle supérieur

Art. 95. - Les enfants du personnel national des missions diplomatiques, consulaires et des services rattachés du Sénégal à l'étranger, restés au pays, et qui suivent un cycle d'enseignement supérieur dans un établissement public, peuvent prétendre à l'allocation d'études fixées par le décret 94-996 du 27 septembre 1994 modifiant le décret 82-518 du 23 juillet 1982.

Toutefois, les enfants restés au pays et qui n'auraient pas obtenu une allocation d'études bénéficient des oeuvres universitaires.

Ceux qui suivent un cycle d'enseignement public ou privé au lieu d'affectation des parents peuvent bénéficier d'une bourse ou d'une aide équivalente à une bourse.

Art. 96. - Le dossier de demande d'allocation doit être transmis au Ministère chargé de l'Education nationale par les soins du Ministère chargé des Affaires étrangères et comprend les pièces suivantes :

- 1° - une demande manuscrite;
- 2° - une copie légalisée du baccalauréat;
- 3° - un certificat d'inscription;
- 4° - un extrait d'acte de naissance;
- 5° - l'acte d'affectation du père ou de la mère.

Chapitre IV. - Régime applicable en cas de situations exceptionnelles survenues dans la juridiction.

Art. 97. - Dans le cas d'inexistence de structures scolaires adaptées au système sénégalais, de crises graves ou de situations exceptionnelles empêchant le fonctionnement normal des institutions scolaires ou universitaires du pays d'accueil, le Ministre chargé des Affaires étrangères peut autoriser par décision l'inscription des enfants du personnel concerné dans d'autres établissements situés hors de la juridiction d'affectation du parent.

Art. 98. - Dans ce cas, outre les frais de transport qui devront être supportés par l'Etat, la décision d'autorisation devra notamment préciser le ou les pays d'accueil, le ou les établissements d'accueil, ainsi que les modalités de prise en charge des frais d'études pour les cycles fondamental, secondaire et supérieur.

Quelle que soit la nature de la situation exceptionnelle, le pourcentage de la prise en charge ne devra pas excéder 80 % pour les cycles fondamental et secondaire ».

Art. 2. - Les Ministres des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, de l'Economie, des Finances et du Plan, de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 21 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 97-904 du 22 août 1997

accordant une dispense en vue d'une adoption.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le dossier constitué;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M^{me} Fatou Diagne domiciliée 21 rue Salvador Allende étage n° 10 porte n° 105-93000 Bobigny-France, en vue de l'adoption de l'enfant Mamé Fatou Bineta Cissé né le 25 avril 1990 à Dakar.

Fait à Dakar, le 22 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-877 en date du 19 août 1997
portant nomination de préfet.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Birama Fall, précédemment préfet de Foundiougne.

Art. 2. - M. Idrissa Camara, Mle de solde n° 363828-N, administrateur civil principal, précédemment Préfet de Sédhiou, est nommé Préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Birama Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-902 en date du 22 août 1997 portant nomination d'inspecteurs des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur.

Article premier. - Sont nommés inspecteurs des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur :

MM. Bella Niang, commissaire de police principal, Mle 354036-A;

Waly Sow, commandant principal, Mle 356445-A.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-900 du 21 août 1997

portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 20 novembre 1990;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029-MFA-SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Sur proposition du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée à M. Doudou Sylla, précédemment Directeur de l'Ecole primaire mixte de la Caserne Samba Diéry Diallo, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Armée.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-795 en date du 7 août 1997 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul d'une contenance de treize hectares et cinquante ares et vue de son attribution par voie de bail à la famille Ndiobène de Yeumbeul.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, des formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-53 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de treize hectares cinquante ares, en vue de son attribution par voie de bail à la famille Ndiobène de Yeumbeul.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-906 en date du 22 août 1997 portant agrément de la Société « DAKARNAVE », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « DAKARNAVE », à Dakar.

Art. 2. - La Société « DAKARNAVE » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société « DAKARNAVE » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements susénumérés est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-907 du 22 août 1997

instituant un fonds de garantie des acquits à caution de transit routier inter-états des marchandises.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, en sa qualité de membre fondateur de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a signé entre autres, deux conventions relatives au transit routier inter-états (TRIE) des marchandises.

- la convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 relative au TRIE;
- et la convention additionnelle A/SP. 1/5/90 du 30 mai 1990 portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de TRIE

Ces deux textes permettent aux opérateurs économiques, sous le couvert d'un seul et même document, de transporter des marchandises d'un endroit du territoire douanier de la CEDEAO à un autre, ou suspension des droits et taxes applicables dans les pays traversés. Ils définissent des formalités et des procédures.

Mais aussi, ils instituent un mécanisme communautaire de garantie des droits, taxes et impositions des états membres. En cas de constatation de fraude, le service des douanes du pays membre réclame à l'organisme national de caution les droits et pénalités dus.

Le mécanisme se présente comme une chaîne de solidarité des organismes nationaux de caution des opérations de TRIE.

Au Sénégal, un fonds de garantie est institué pour servir de caution desdites opérations et de maillon de cette chaîne communautaire de solidarité. Il est alimenté par les cotisations des utilisateurs du régime de TRIE.

Il est géré par la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar sous la supervision d'un comité de gestion présidé par le Ministre chargé des Finances.

Le fonds de garantie comprend un fonds de réserve pour le règlement des créances fiscales nées de l'inexécution totale ou partielle des opérations de TRIE et un fonds de roulement pour couvrir les frais d'administration de la caution nationale. Le montant de ces fonds est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention relative au transit routier inter-états des marchandises (TRIE) adoptée par la CEDEAO le 29 mai 1982 à Lomé;

Vu la convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de TRIE adoptée par la CEDEAO le 30 mai 1990 à Banjul.

Vu la loi n° 87-47 du 29 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret n° 93-717 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique, entre la Présidence la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation,

DECRET n° 97-915 en date du 26 août 1997

portant agrément de la SENEVISA au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SENEVISA, société intégrée de capture de traitement et d'exportation des produits de pêche à Dakar.

Art. 2. - La SENEVISA, s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SENEVISA, est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la SENEVISA, prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-916 en date du 26 août 1997

portant agrément de PRECINOX AFRIQUE S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société PRECINOX AFRIQUE S.A., Dakar.

Art. 2. - La Société PRECINOX AFRIQUE S.A. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La société PRECINOX AFRIQUE S.A. est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-928 du 27 août 1996
portant création du projet mobilier national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-600 du 28 juin 1990 portant régime intermédiaire des projets de développement;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-342 du 1^{er} avril 1994 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un projet mobilier national.

Art. 2. - Le projet mobilier national a pour objet, sous la tutelle du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et celle du Ministre de la Culture, de :

- favoriser l'implication des créateurs dans les programmes de mise en forme de l'environnement professionnel et domestique;
- contribuer à la sauvegarde de notre identité culturelle par son affirmation à travers la création d'oeuvres de beauté fonctionnelles;
- consolider la mise à contribution des artistes désignés et des artisans nationaux à la conception et la production d'un mobilier national;
- confirmer l'investissement du génie créateur sénégalais dans le développement économique de notre pays.

Art. 3. - Le projet mobilier national est placé sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 4. - Le coordonnateur du projet mobilier national est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et financière du projet;
- de veiller à l'exécution correcte des programmes arrêtés;
- de proposer toute modalité technique et pratique de réalisation des objectifs du projet.

Art. 5. - L'organisation et le fonctionnement du projet mobilier national sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 6. - Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-839 en date du 21 août 1997 portant nomination d'un président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Dakar.

Article premier. - M. Mamadou Sall, Secrétaire général du Conseil d'Etat, est nommé Président du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire de Dakar, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-898 du 21 août 1997

modifiant le décret n° 91-1348 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 62-0260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun aux concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 décembre 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 72-1387 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement professionnel court;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat;

Vu le décret 77-016 du 7 janvier 1977 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale des Cadres ruraux;

Vu le décret n° 77-895 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève, tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et des stages;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-819 du 19 juillet 1990 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres moyens;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 30 et 34 du décret n° 91-1348 du 6 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Cadres ruraux sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 30 ». - L'Ecole nationale des Cadres ruraux recrute, sur concours direct et professionnel. L'admission sur titre peut être accordée à des élèves sénégalais jugés aptes et pouvant prendre en charge leurs frais de formation.

Les élèves étrangers présentés par leur Gouvernement ou des organismes internationaux peuvent être admis sur titre à l'ENCR dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les frais de formation des élèves étrangers doivent être payés au début de chaque année scolaire à l'Ecole nationale des Cadres ruraux préalablement à leur inscription ».

« Article 34. - Pour être admis, les candidats doivent satisfaire aux conditions de concours ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « COMITE DE SANTE DU CENTRE AL FALAH DE COLOBANE DE DAKAR »

Objet :

- la promotion de la santé des individus et des familles;
- la mobilisation sociale pour le développement de la santé;
- l'amélioration des prestations de service de santé.

Siège social : Colobane - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pape Ahmadou Ndiaye, *Président*;

Mabigué Ndiaye, *Secrétaire général*;

Mouhamadou El Béchir Dia, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9359 M.INT.-DAGAT en date du 28 août 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « S A A N E »

Objet :

- développement et gestion d'un centre expérimental de formation pratique.

Siège social : Bakel

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Konaté, *Président*;

Adama Semega, *Secrétaire général*;

Amadou Mactar Sakho, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5659 M.INT.-DAGAT en date du 11 août 1987.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DES FEMMES ET DES ENFANTS DE THIAROYE SUR MER « R.A.F.E.T. ».

Objet :

- regrouper les associations de Thiaroye s/mer;
- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- contribuer au développement de la formation et de l'information (alphabétisation; organisation de séminaires);
- créer des emplois non salariés dans les sous secteurs de l'agriculture, l'élevage, de la pêche, de l'artisanat, du commerce et du transport;
- protéger l'environnement;
- procéder à des échanges entre collectivités par rapports aux objectifs précités.

Siège social : Thiaroye sur/mer chez Fatou Aïdara Dieng Mbengue - B.P. 20042.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Fatou Aïdara Dieng Mbengue, *Présidente*;

Hadidiatou Diop Niang, *Secrétaire générale*;

Khoudia Mamour Niang, *Trésorière générale*;

M. Mbaye Mbengue, *Consultant Responsable des Projets des Relations nationales et internationales*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9386 M.INT.-DAGAT en date du 10 septembre 1997.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5232-DG appartenant à M. Demba Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6515-DG appartenant à M. Babacar Ndiaye et consorts. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de M. Niamary Touré dit Yamadou, sur le titre foncier n° 2180-DG, le 9 mars 1963, volume 39 n° 100.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 997/R, propriété de M. Ahmadou Pouye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24670-DG appartenant à M. Amadou Moustapha Badji demeurant à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6700-DG appartenant au sieur Samba Soumaré.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25705-DG, appartenant au sieur Chérif Ousmane Aïdara.

2-2